
Addition d'un paragraphe dans le titre VI de la Constitution, lors de la séance du 16 août 1791

Jérôme Pétion de Villeneuve, Jean Nicolas Dêmeunier

Citer ce document / Cite this document :

Pétion de Villeneuve Jérôme, Dêmeunier Jean Nicolas. Addition d'un paragraphe dans le titre VI de la Constitution, lors de la séance du 16 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 468-469;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12140_t1_0468_0000_14

Fichier pdf généré le 05/05/2020

ment de la liste civile ne pourront être ni refusés ni suspendus. »

M. l'abbé Papin. Et le clergé, Monsieur, vous l'oubliez !

Plusieurs membres : C'est fait.

M. Dèmeunier, rapporteur. Le décret est rendu, on peut le placer ici comme 2^e paragraphe et dire :

Art. 2.

« Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés, ni suspendus.

« Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale. » (Adopté.)

M. Pison du Galand. Je propose à l'Assemblée d'insérer dans ce chapitre une disposition relative aux emprunts que pourra faire le Corps législatif; c'est par les emprunts qu'on est arrivé à cette dette énorme, qui a fait le principal embarras de la chose publique. Je crois qu'il serait infiniment nécessaire qu'on insérât dans ce chapitre une disposition par laquelle il fût statué qu'à l'avenir il ne pourrait être fait aucun emprunt, pour amortir la dette constituée.

M. Anson. Je rends hommage aux intentions de M. Pison; mais je vous observe qu'il serait inutile de décréter, comme constitutionnel, un principe, qui selon moi, ne peut pas lier les autres législatures. Je crois qu'il est reconnu que le seul principe vraiment constitutionnel en finances, c'est que la nation doit délibérer et fixer l'impôt; mais je crois que toutes les législatures ont la même autorité en matière de finances, c'est que la nation doit délibérer et fixer l'impôt; mais je crois que toutes les législatures ont la même autorité en matière de finances; qu'elles arrivent avec le pouvoir délégué par la nation de statuer à cet égard; je crois donc que vous ne pouvez les gêner.

M. Pison du Galand. Je demande le renvoi aux comités.

(La motion de M. Pison du Galand n'est pas adoptée.)

M. Dèmeunier, rapporteur, donne lecture de l'article 3, ainsi conçu :

Art. 3.

« Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront, ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au delà du temps et des sommes fixés par le Corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département. »

M. Camus. C'est ici le cas d'insérer une proposition que j'ai déjà faite à l'Assemblée, et tendant à ce que la nation ne puisse jamais être chargée des dettes d'aucun individu. Je demande donc qu'il soit ajouté à la fin de l'article 3 la disposition suivante :

« Le Corps législatif ne pourra mettre à la

charge de la nation, ni les dettes du roi, ni celles d'aucun particulier. »

(Cette disposition additionnelle est mise aux voix et adoptée, ainsi que l'article 3 des comités.)

M. Dèmeunier, rapporteur, donne lecture de l'article 4 qui est mis aux voix, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 4.

« Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet. » (Adopté.)

M. Dèmeunier, rapporteur. Nous passons au titre VI et dernier du projet. Je vais le soumettre à la délibération de l'Assemblée paragraphe par paragraphe :

TITRE VI.

Des rapports de la nation française avec les nations étrangères.

« La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. » (Adopté.)

« La Constitution n'admet point de droit d'aubaine. » (Adopté.)

« Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parents étrangers ou français. » (Adopté.)

« Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois. » (Adopté.)

« Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes droits criminels et de police que les citoyens français; leurs personnes, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi. »

M. Barnave. Il est indispensable d'ajouter à ce paragraphe une disposition relative aux conventions passées avec les puissances étrangères, conventions, qui peuvent modifier l'état des étrangers qui relèvent de ces puissances et auxquels la loi du royaume n'est plus applicable, du moins, dans certaines de ses parties.

M. Dèmeunier, rapporteur. J'adopte l'observation; on peut rédiger comme suit le paragraphe :

« Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois, criminelles et de police, que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères: leurs personnes, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi. » (Adopté.)

M. Pétion de Villeneuve. Il y aurait ici une addition à faire: c'est une question de droit public. Il s'agit de savoir comment la nation en agira avec les citoyens des autres nations qui se réfugieront dans son sein, soit pour éviter les persécutions qu'ils pourraient éprouver chez eux, soit pour toute autre raison. Il est nécessaire de placer cet article dans cette section. Je demande que les comités s'en occupent. (Murmures.)

M. Dèmeunier, rapporteur. Le paragraphe suivant a trait aux colonies, le voici :

« Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique ne sont pas comprises dans la présente Constitution. »

Un membre propose d'ajouter au paragraphe les mots : « quoiqu'elles fassent partie de l'Empire français. »

(Cette addition est adoptée.)

M. La Ville-Leroux. Les colonies doivent-elles être comprises dans cette Constitution, oui ou non ? Voilà la question.

M. Pierre Dedelay (*ci-devant Delley d'Angier*). Rien n'est plus clair que l'article proposé : il dit positivement que nos possessions lointaines ne sont pas comprises dans la présente Constitution ; cela veut dire qu'elles en auront une autre.

M. Lucas. Il faut dire qu'il leur sera donné une Constitution d'après les principes décrétés ; car je sais que l'on veut revenir sur le décret du 15 mai. (*Murmures.*)

M. Dêmeunier, rapporteur. Voici, avec l'addition qui a été proposée tout à l'heure la rédaction du paragraphe :

« Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoique faisant partie de l'Empire français, ne sont pas comprises dans la présente Constitution. » (*Adopté.*)

M. Dêmeunier, rapporteur. Nous espérons, Messieurs, vous présenter, jeudi ou vendredi, la rédaction des articles ajournés et l'avis des comités sur les diverses questions que vous leur avez renvoyées, ainsi qu'un mode de convocation pour les Conventions nationales.

M. Røederer. Je demande que le comité prenne plus de temps que son zèle ne lui en suggère et je demande, en outre, que les articles additionnels soient imprimés et distribués avant la discussion.

M. Dêmeunier, rapporteur. N'est-il pas clair que chacun de nous a bien étudié les articles qui sont dans la Constitution, et les amendements qu'on peut y faire ? Nous sommes pressés par le temps. (*Applaudissements.*)

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande que les comités soient chargés de nous présenter des articles fondamentaux pour régler l'état civil des citoyens d'une manière différente que celle fixée par la législation actuelle.

M. Bouchotte. J'observerai, en appuyant l'observation du préopinant, que le titre de l'état des personnes divisé en 3 chapitres, peut être réduit à 12 articles. Or, il n'est pas possible de se refuser à l'examen de 12 articles dans lesquels doit être resserré un objet aussi important.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Les comités consentent à rapporter ces articles. (La motion de M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) est mise aux voix et adoptée.)

Un de MM. les secrétaires. Voici une lettre du Président de la haute cour nationale :

« Monsieur le Président,

« Le tribunal de la haute cour nationale me

charge de vous faire passer le jugement qu'il vient de rendre dans l'affaire de M. Trouard de Riolles. Je suis, etc.

« Signé : Le président du tribunal. »

« Voici le texte du jugement :

« Extrait des minutes du tribunal de la haute cour nationale provisoire.

« Vu et considéré, ouï M. le Del, dans son rapport, ensemble l'accusateur public et le commissaire public, leurs conclusions motivées ; après que Moreau, homme de loi, a été entendu pour le sieur Trouard, la haute cour nationale provisoire ordonne qu'il en sera délibéré, et pour cet effet, après en avoir délibéré, la séance publique a repris.

« Attendu qu'il n'existe au procès aucune preuve du projet et de plan de conspiration contre l'État ;

« Vu la déclaration des droits de l'homme, ladite cour renvoie le sieur Trouard de Riolles de l'accusation de conspiration contre l'État contre lui intentée à la requête du procureur du roi, poursuivie en la cour du ci-devant châtelet de Paris, l'un de ses membres ;

« En conséquence, ordonne que ledit Trouard, maintenant en arrestation aux prisons de ladite cour, sera mis hors d'icelles, à quoi faire, tout concierge et guichetier sera contraint.

« Ordonne, en outre, que les papiers saisis chez M. L..., principal de la ville de Pont-à-Mousson, lui seront remis ; permet au surplus audit sieur Trouard de faire imprimer et afficher le présent jugement partout où il avisera.

« Signé : Marchand, greffier. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture de l'état des décrets auxquels le ministre de la justice a apposé le sceau de l'État, savoir :

« Au décret du 12 juillet 1791, concernant les dons patriotiques faits pour l'entretien des gardes nationales.

« A celui du 28, sur l'organisation des gardes nationales.

« A celui du 30, relatif aux écoles d'hydrographie de la marine.

« A celui du 31, relatif au traitement des employés supprimés.

« A celui du même jour, relatif au jugement des auteurs et fauteurs des troubles de Haguenau.

« A ceux du 4 août ; l'un concernant la liquidation de l'arriéré du département de la maison du roi, de la marine, des finances, etc. ; l'autre relatif à la formation des bataillons des gardes nationales volontaires destinées à la défense des frontières.

« A celui du 5, relatif aux moyens de pourvoir aux besoins des villes et communes, et d'assurer le paiement de leurs créanciers.

« A ceux du 8 ; l'un relatif aux actions intentées par les contracteurs des bons d'État et des restes ; l'autre, concernant l'attribution donnée par le décret du 19 juillet dernier au tribunal du 6^e arrondissement de Paris, sur les délits commis au Champ-de-Mars ; et le 3^e, relatif au logement de l'évêque du département de l'Allier, et à l'emplacement du directoire du district de Florac.

« Au décret du 9, qui déclare les anciens négociants et banquiers retirés du commerce, éligibles aux places de juges dans les tribunaux de commerce.

« A celui du 12, sur les indemnités à accorder à la famille Lowendal.